
études et analyses

Janvier 2017

N°55

La vérité sur la retraite des sénateurs

Avec près de 6 € de prestations pour 1 € cotisé, contre 1 € à 1,5 € pour les régimes de droit commun, les sénateurs bénéficient d'un régime spécial de retraites qui offre un rendement exceptionnel. Il leur suffit ainsi d'un peu plus de trois années de prestations pour rentabiliser leur investissement ; et la pension moyenne des anciens sénateurs s'élève à 4 467 € nets par mois, pour une durée moyenne de mandat de 12 ans et 9 mois (source : services du Sénat, décembre 2016).

Malgré une telle générosité et un rapport démographique catastrophique (348 cotisants pour 639 pensionnés), la caisse de retraites des anciens sénateurs, gérée en capitalisation, présente une santé financière insolente : ses réserves (631 M€, soit l'équivalent de 18 années de prestations) produisent des revenus financiers qui permettent de couvrir largement, chaque année, le déficit technique.

Les sénateurs ont prétendu avoir aligné leur régime spécial sur celui des fonctionnaires en 2010, dans la foulée de la loi Woerth. Or, les principaux avantages du régime – et notamment son rendement hors normes – demeurent. Ils se sont même créé un régime complémentaire par points pour compenser l'abandon du système de double cotisation, qui leur permettait d'acquérir une pension à taux plein pour 23 années de cotisations.

Si les sénateurs ont certes consenti un effort sur la durée de cotisations et l'âge de départ, leur régime est sorti sauvegardé de cette réforme ; et son avenir est assuré compte tenu du trésor de guerre sur lequel ils sont assis. À tel point que l'on se demande bien pourquoi le Sénat continue à financer la caisse à hauteur de 9,4 millions d'euros par an, via des cotisations dites « employeur » qui ne sont en réalité que des subventions financées par le contribuable.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

UN DOUBLE RÉGIME SPÉCIAL ENCORE PLUS AVANTAGEUX QUE CELUI DES FONCTIONNAIRES

- 1 – Un rendement hors normes : 1 € cotisé rapporte près de 6 €*
- 2 – Un régime complémentaire opaque*
- 3 – Une réversion sans égale*

UNE SAINTE GESTION PAR CAPITALISATION

- 1 – Une partie des pensions tout de même financée par le contribuable*
- 2 – Les revenus financiers assurent l'équilibre du régime*
- 3 – Les réserves garantissent l'avenir du régime*

ANNEXES

INTRODUCTION

En publiant, respectivement en octobre 2008 et en décembre 2009, les premières études sur la retraite des députés et des sénateurs, Sauvegarde Retraites a mis en lumière des secrets bien gardés.

Les informations parues n'ont pas manqué de provoquer l'étonnement sur ces régimes très avantageux. Dans le cadre de la réforme Woerth de 2010, les élus pouvaient difficilement exhorter les Français à faire de nouveaux efforts sans paraître en consentir eux-mêmes, que ce soit sur le recul de l'âge de départ ou l'allongement de la durée de cotisation pour une pension à taux plein.

Ils ont alors voulu envoyer un signal à l'opinion publique en annonçant un « alignement » supposé de leur système de retraite sur celui des fonctionnaires. Il ne s'agit ici, en réalité, que d'éléments de langage savamment déployés pour prétendre à la vertu.

Les sénateurs ont en effet conservé les piliers de leur super-régime spécial :

- un rendement exceptionnel du régime de base de près de 6 € de pension pour 1 € cotisé (contre 1 à 1,5 € pour la moyenne des Français) ;
- un délai de rentabilité d'environ trois ans (durée de prestations nécessaire pour couvrir la totalité des cotisations versées) ;
- un taux de remplacement (pour une carrière complète) supérieur à leur indemnité ;
- une réversion "super-prémium" (60 % de la pension, sans plafond ni conditions de ressources).

Nous sommes ainsi très loin d'un alignement sur le régime des fonctionnaires. C'est un euphémisme...

Certes, les sénateurs ont sacrifié quelques avantages :

- l'âge de départ a été porté de 60 à 62 ans, pour ceux qui sont nés après le 1^{er} janvier 1956 ;
- la durée de cotisation pour une pension à taux plein a été portée de 40 ans à 41 ans et 3 mois à partir de 2013 ; puis 41 ans et 6 mois à partir de 2015 (elle passera progressivement à 43 ans à l'horizon 2035) ;
- la cotisation a été augmentée ;
- le système de double cotisation a été supprimé (il leur permettait de valider une carrière complète après seulement 22,5 années de mandat).

Mais ces "efforts" ont été compensés par la création d'un nouveau régime complémentaire par points. En somme, les sénateurs n'ont plus un régime spécial, mais deux.

Si l'existence de ce deuxième régime est mentionnée dans le règlement de la caisse des retraites du Sénat, son contenu n'a jamais été dévoilé. En effet,

*Les sénateurs
ont conservé les
piliers de leur
régime spécial*

l'arrêté de questure n° 2010-1329 du 15 décembre 2010, qui en contient le secret, n'est pas public¹. Quant aux comptes 2015 du Sénat, publiés en 2016, ils ne livrent aucune donnée sur ce régime complémentaire par points.

Lorsque nos parlementaires légifèrent pour les autres, tout est publié au journal officiel. Mais quand ils s'occupent d'eux-mêmes, ce n'est pas par une loi publique, mais par une réglementation privée, qu'ils refusent de communiquer. Une manière de cultiver la transparence pour les autres et l'opacité pour eux-mêmes...

Le seul point positif concernant les occupants du Palais du Luxembourg est la qualité de la gestion par capitalisation de leur caisse de retraite. Ils compensent le rapport démographique catastrophique de la caisse (348 sénateurs en exercice pour 639 pensionnés en 2016) par un "trésor de guerre" de 631 millions d'euros de fonds propres (en 2015), les revenus financiers (28,71 M€) parvenant à couvrir le déficit technique (21,68 M€). C'est la fameuse "cagnotte du Sénat", sur laquelle l'Etat jette un œil gourmand.

*Un régime
complémentaire
par points
totalement
opaque*

1. En décembre 2016, nous avons demandé, lors d'un échange de courriels, aux services du Sénat de nous communiquer l'arrêté de questure du 15 décembre 2010. L'arrêté de questure ne nous a pas été fourni. Les services du Sénat nous ont apporté une réponse d'ordre général : « *La retraite complémentaire par points, instituée à compter du 1^{er} octobre 2011, s'ajoute au régime de retraite de base par annuités, comme cela existe dans le régime général, sur le modèle des régimes de l'ARRCO et de l'AGIRC.* »

UN DOUBLE RÉGIME SPÉCIAL ENCORE PLUS AVANTAGEUX QUE CELUI DES FONCTIONNAIRES

Vieux de plus d'un siècle², le régime des sénateurs vise à « pallier la rupture subie dans leur carrière professionnelle du fait de leur élection, et à leur garantir un revenu de retraite »³.

Selon les services du Sénat, « les règles applicables aux pensions d'anciens sénateurs sont analogues à celles qui sont appliquées aux fonctionnaires de l'Etat, telles qu'elles résultent du Code des pensions civiles et militaires »⁴.

Or, il s'avère qu'en réalité le régime spécial des sénateurs est plus avantageux que celui des fonctionnaires, notamment grâce à :

- un rendement et des pensions hors normes ;
- un régime complémentaire par points ;
- des conditions de réversion sans égal.

1 – Un rendement hors normes : 1 € cotisé rapporte près de 6 €

Pour apprécier le niveau de service d'un régime de retraite, trois facteurs s'avèrent particulièrement intéressants :

- le montant de la retraite en comparaison du dernier salaire ou traitement (taux de remplacement) ;
- la durée de prestations nécessaire pour couvrir la totalité des cotisations versées (délai de rentabilité) ;
- le montant des prestations perçues par rapport aux cotisations versées (rendement).

• Le taux de remplacement

Le montant de l'indemnité brute d'un sénateur s'élève à 7 142,75 € par mois, dont 5 547,77 € d'indemnité de base, qui sert d'assiette au calcul de la pension :

Indemnité de base	5 547,77 €
Indemnité de fonction	1 428,55 €
Indemnité de résidence	166,43 €
Total indemnité brute	7 142,75 €
Indemnité nette (après cotisations sociales)	5 385,67 €

Source : Sénat – L'indemnité parlementaire – Mise à jour de juillet 2016⁵

2. Le régime de retraite des sénateurs a été établi par une résolution du Sénat en date du 28 janvier 1905.

3. Source : www.senat.fr – La protection sociale des sénateurs

4. Idem.

5. À cette indemnité s'ajoute une « indemnité représentative de frais de mandat » (IRFM) de 6 073,45 € nets (au 1^{er} juillet 2016), assujettie à la CSG et à la CRDS, mais non soumise à l'impôt sur le revenu.

À la retraite, le sénateur touchera **2,94 %⁶** de l'indemnité de base, soit **163,10 € par mois pour une annuité acquise**.

Pour 41,5 annuités (durée de cotisation pour une retraite à taux plein, au 1^{er} janvier 2015), le taux de remplacement (TR) d'un sénateur est donc de :

$$TR = 2,94 \times 41,5 = 122 \%$$

Ainsi, le sénateur perçoit pour une « carrière complète » **une retraite supérieure à sa dernière indemnité**. Par ailleurs, comme dans tous les régimes spéciaux et contrairement aux règles en vigueur dans les régimes de droit commun, **ce taux de remplacement est garanti**.

Taux de remplacement garanti pour une carrière complète

Sénateurs	Fonctionnaires	Régime des travailleurs du secteur privé
122 %	75%	Taux variable et non garanti

• Le délai de rentabilité

Les sénateurs cotisent **545,40 € par mois⁷**, soit **9,83%** de l'indemnité de base (5 547,77 €), qui constitue l'assiette de la cotisation.

Délai de rentabilité de la retraite des sénateurs (carrière complète)

Cotisations pour une annuité	Prestations pour une annuité	Délai de rentabilité
545,40 x 12 = 6 544,80 € / an	163,10 x 12 = 1 957,25 € / an	6 544,82 / 1 957,25 = 3,34 années

Le sénateur touchera à la retraite 1 957,25 € chaque année au titre de l'annuité acquise au coût de 6 544,80 €. Cela signifie qu'**après seulement trois ans et quatre mois de prestations de retraite perçues, il aura déjà rentabilisé son investissement**.

• Le rendement

Si le sénateur liquide sa retraite à 62 ans, chaque euro cotisé lui rapporte près de 6 € à la retraite.

6. Les services du Sénat ne rendant pas public le règlement du régime de retraites, et donc le mode de calcul des pensions, nous nous sommes basés – dans notre première étude sur la retraite des sénateurs (*Etudes & Analyses* N°30, décembre 2009) - sur le relevé de droits d'un sénateur parti à la retraite en septembre 2008, pour calculer le droit à pension pour une annuité acquise. Ce droit à pension pour une annuité acquise n'ayant pas évolué avec la réforme de 2010, nous avons appliqué le même rendement de 2,94 % par annuité acquise. Lors d'un échange de courriels avec les services du Sénat, en décembre 2016, ceux-ci nous ont confirmé que la réforme de 2010 n'avait pas modifié le mode de calcul de la pension de base : « *Le mode de calcul de la pension de base est resté inchangé dans son économie. Comme pour tout régime de retraite, le mode de calcul de la pension s'effectue en fonction du nombre d'annuités effectuées par le sénateur. La pension de base est le produit du nombre d'annuités et du rendement d'une annuité cotisée, mais désormais sans prise en compte d'annuités supplémentaires.* »

7. Source : site Internet du Sénat : http://www.senat.fr/role/senateurs_info/statut.html - Mise à jour septembre 2009

Le montant de la retraite peut être supérieur à la dernière indemnité perçue par le sénateur en activité

En un peu plus de 3 ans de retraite, le sénateur récupère l'intégralité de ses cotisations

Rendement théorique de la retraite des sénateurs⁸

Cotisations pour une annuité	Prestations pour une annuité, pendant 20 ans ⁹	Rendement théorique (prestations/cotisations)
6 544,80 €	1 957,25 x 20 = 39 145,07 €	5,98 € pour 1 € cotisé

Cependant, l'âge moyen de départ à la retraite étant de 70 ans $\frac{1}{2}$ ¹⁰, le rendement moyen de la retraite d'un sénateur est de 3,44 € pour 1 € cotisé :

Rendement moyen de la retraite des sénateurs

Cotisations pour une annuité	Prestations pour une annuité, pendant 11,5 ans ¹¹	Rendement
6 544,80 €	1 957,25 x 11,5 = 22 508 €	3,44 € pour 1 € cotisé

Pour mémoire, dans les régimes de droit commun, les rendements moyens se situent entre 1 et 1,50 €.

Selon les services du Sénat, la **pension moyenne** (hors majorations pour enfants) est de **4 467 € nets au 1^{er} juin 2016**, pour une durée moyenne d'un mandat de 12 ans et 9 mois¹².

2 – Un régime complémentaire opaque

Si le taux de remplacement du régime des sénateurs, pour une carrière complète, est de 122 %, une minorité de sénateurs a la possibilité de valider 41,5 annuités.

Pour pallier cette durée de carrière relativement courte, le règlement permettait, jusqu'à la réforme de 2010, de verser des cotisations doubles pendant 15 ans, puis de majorer leurs cotisations de 50 % les 5 années suivantes. En contrepartie, le nombre d'annuités acquises était augmenté en proportion. Ainsi, les sénateurs avaient la faculté d'acquiescer le droit à une retraite à taux plein après seulement 23 ans de carrière :

8. Lors de notre première étude de 2009, nous avons estimé le rendement à 7,4 € pour un euro cotisé. Compte-tenu de la hausse des cotisations et du recul de l'âge de départ à 62 ans (réforme de 2010), nous avons recalculé notre estimation de rendement, ce qui donne 5,98 € pour un euro cotisé. Dans notre échange de courriels de décembre 2016 avec les services du Sénat, ceux-ci nous ont indiqué qu'ils n'étaient « pas en mesure d'actualiser l'indicateur créé en 2009 par l'Association Sauvegarde des retraites selon lequel « un euro cotisé permettait de servir 7,4 euros de prestations. L'indicateur qui nous paraît significatif est celui du rapport entre la valeur actualisée des cotisations et celle de la pension réellement versée, compte tenu de l'espérance de vie. » Pour notre part, nous maintenons notre appréciation sur la pertinence de cet indicateur, qui montre que le régime de retraite des sénateurs demeure significativement plus avantageux que celui des fonctionnaires, même après la réforme de 2010.

9. Source INSEE : l'espérance de vie en France pour un homme de 62 ans est de 20 ans.

10. Source : services du Sénat, 2016

11. L'espérance de vie en France pour un homme de 70 ans $\frac{1}{2}$ est de 11 ans $\frac{1}{2}$.

12. Source : services du Sénat, 2016

*En moyenne,
un sénateur
perçoit 4 467 € net
par mois de
retraite*

Acquisition des annuités pour une retraite à taux plein (en 2010¹³)

Années de mandat	Annuités liées à la cotisation de base	Annuités liées à la cotisation majorée	Total des annuités acquises
15	15	15	30
5	5	2,5	7,5
3	3	-	3
Total 23	Total 23	Total 17,5	40,5

Compte-tenu du rendement du régime, la quasi-totalité des sénateurs usait de cette faculté, qui permettait de leur assurer des pensions très confortables, en valeur absolue.

La réforme de 2010 a supprimé la possibilité de cotiser double pendant 15 ans, puis de façon majorée (x 1,5) pendant 5 ans. Les sénateurs ont présenté cette suppression comme un effort très important, tant il est vrai que ce dispositif constituait un pilier du régime de retraites des parlementaires.

Cependant, dire que ce dispositif a été « supprimé » constitue une habileté de langage puisqu'il est, en réalité, remplacé par un régime complémentaire par points, moyennant une cotisation strictement équivalente à celle du régime de base, soit 545,40 € par mois, ce qui revient à... doubler la cotisation pour ouvrir de nouveaux droits.

Ainsi la double cotisation a-t-elle été remplacée par une cotisation double, dans le cadre d'un nouveau régime spécial créé au sein du régime spécial pour compenser la réforme de ce dernier. C'est la formule trouvée par les sénateurs pour conserver l'essentiel de leurs avantages retraites.¹⁴

Si le règlement de la caisse de retraites du Sénat mentionne ce régime complémentaire par points, il ne dit rien de son fonctionnement, ni de son rendement. Le règlement de ce régime a fait l'objet d'un simple arrêté de questure (n° 2010-1329) en date du 15 décembre 2010.

Or, il se trouve que cet arrêté n'est pas public. Les services du Sénat ne nous l'ont pas communiqué, malgré notre demande formulée par courriel en décembre 2016. Le fonctionnement du régime complémentaire par points est donc totalement opaque. Cette absence de transparence dissimule le fait que l'abandon de la double cotisation a été compensé par le nouveau régime complémentaire par points, qui revient dans les faits à cotiser double.

¹³. En 2010, le nombre d'annuités pour une retraite à taux plein était de 40,5.

¹⁴. Les services du Sénat accréditent eux-mêmes le principe de la substitution : « Dans le cadre de la réforme de 2010, le régime de retraite des sénateurs a été substantiellement modifié. Au régime antérieur unique reposant sur un système par annuités, dans lequel des cotisations doubles permettaient d'acquérir des annuités supplémentaires, a été substitué un système comportant un régime de base par annuités et un régime complémentaire par points. » - Echange de courriels avec les services du Sénat, décembre 2016.

Une double cotisation remplacée par une cotisation double

À ce stade, l'opacité entretenue par le Sénat ne permet pas d'affirmer avec certitude que le rendement de ce régime complémentaire soit équivalent à celui du régime de base, mais rien ne permet d'affirmer qu'il lui soit inférieur, notamment compte tenu de la qualité de gestion du régime et des importantes réserves constituées (voir la partie « Une saine gestion par capitalisation »).

3 – Une réversion sans égale

Si les sénateurs qui partent à la retraite très tard profitent peu des avantages du système, il n'en va pas de même pour leur conjoint survivant. En effet, **les conditions de réversion du régime sont sans égales**. Et cette question n'est financièrement pas neutre pour la caisse de retraite du Sénat, puisque **près de la moitié des prestations servies le sont au titre de la réversion**.

Au décès du sénateur :

- le conjoint survivant perçoit les **60 % de la pension, sans plafond** ni conditions de ressources ;
- chaque enfant orphelin perçoit **10 %** du montant de la pension.

Ces conditions, à faire pâlir d'envie même les hauts fonctionnaires, sont quasiment inédites¹⁵ :

- dans la fonction publique, la **réversion est de 50 %, sans plafond** ni conditions de ressources.
- pour les salariés du privé, elle est de **54 %, mais avec un plafond**, toutes les ressources personnelles du conjoint survivant venant en déduction (retraite personnelle, salaires, revenus du capital...). Le plus souvent, seul le régime complémentaire (60 % sans plafond) permet donc au conjoint de percevoir une réversion honorable.

Pour comparer en valeur absolue, prenons le cas d'un conjoint survivant qui touche déjà une pension personnelle de 1 700 € et dont le conjoint percevait une pension de 3 220 €.

Retraite du défunt	Régime du défunt	Pension de réversion du conjoint survivant	Taux effectif de réversion
3 220 €	sénateur	1 932 €	60 %
3 220 €	fonctionnaire	1 610 €	50 %
3 220 €	salarié du privé	1 159 € ¹⁶	36 %

Conclusion : la proportion de la réversion entre le régime des sénateurs et ceux des salariés du privé peut aller quasiment du simple au double.

¹⁵. Seuls les députés et membres du Conseil économique et social bénéficient des mêmes conditions de réversion.

¹⁶. En moyenne, les pensions du privé sont constituées à 40 % par le régime de base et à 60 % par le régime complémentaire. Dans ce cas, le défunt touchait donc 1 288 € au titre du régime général et 1 932 € au titre du régime complémentaire. Son conjoint survivant ayant une retraite mensuelle de 1 700 € (supérieure au plafond de ressources), sa réversion est nulle au titre du régime général et de 1 159 € au titre du régime complémentaire (1 932 € × 60 %).

La réversion des sénateurs est de 60%, sans condition de ressources

UNE SAINTE GESTION PAR CAPITALISATION

1 – Une partie des pensions tout de même financée par le contribuable

Selon les services du Sénat, « la cotisation du Sénat, et donc de la ressource publique, au financement de la caisse de retraite est certainement la plus faible de toutes les contributions des employeurs aux régimes particuliers et spéciaux et se compare avantageusement à celle des autres grands régimes de protection sociale. »¹⁷
Qu'en est-il ?

Soulignons tout d'abord que le terme de « contribution employeur » est impropre. Les sénateurs ne sont pas les salariés du Sénat. Elus, ils touchent, à ce titre, une indemnité. La contribution du Sénat n'est donc pas une « cotisation employeur » à proprement parler, mais une subvention plus ou moins déguisée, directement payée par le contribuable.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirment les services du Sénat, cette contribution ne se compare absolument pas « avantageusement à celles des autres grands régimes ». En effet, en additionnant l'ensemble des contributions du Sénat, on constate que la subvention est 2,2 fois plus importante que la cotisation des sénateurs (cotisation du sénateur × 2,2), alors que dans les régimes de droit commun la cotisation employeur n'est que 1,5 fois supérieure à celle des salariés.

Cette subvention représente 22 % du financement de la caisse de retraite, contre 10 % pour la contribution des sénateurs :

Financement de la caisse de retraite du Sénat¹⁸

	2008	2014	2015
Contribution des sénateurs au paiement des pensions*	3,4 M€ (13 %)	4 M€ (12 %)	4,1 M€ (10 %)
Subvention du contribuable**	7,7 M€ (31 %)	9,2 M€ (29 %)	9,4 M€ (22 %)
Contribution des revenus financiers	13,8 M€ (56 %)	19 M€ (59 %)	28,7 M€ (68 %)
Total	100 %	100 %	100 %

* Addition de quatre lignes dans le compte de résultat de la Caisse de retraite des anciens sénateurs : « cotisations salariales normales » + « cotisations salariales supplémentaires » + « cotisations salariales-bonifications » + « cotisations régime complémentaire »

** Addition des deux lignes dans le même compte de résultat : « cotisations patronales » + « accessoires de pension remboursés par le Budget du Sénat »

Bien qu'elle représente près du quart du financement de la caisse de retraite, cette subvention du contribuable est non seulement amoral mais inutile, compte tenu des réserves dont dispose la caisse de retraite du Sénat. À quoi bon

17. Note d'information du Sénat sur la protection sociale des sénateurs.

18. Source : Compte de résultat de la caisse de retraite des anciens sénateurs – Annexe au « Rapport d'information sur les comptes du Sénat de l'exercice 2015 ».

conserver une subvention qui ne fait que grossir des réserves qui augmentent à vue d'œil, année après année ?

2 – Les revenus financiers garantissent l'équilibre du régime

En effet, si le régime des députés est un gouffre financier, financé à 88 % par le contribuable (39,6 M€ en 2015), le régime des sénateurs bénéficie d'excédents particulièrement importants, qui tiennent à la qualité de la gestion : dans le premier cas, on a affaire à une gestion à courte vue ; dans le second, à une gestion prévisionnelle sur le long terme.

En effet, depuis l'origine, la caisse de retraite des anciens sénateurs est **gérée par capitalisation collective**¹⁹. Les **revenus financiers** permettent au régime d'être **largement financé**, et même très largement puisque les réserves de la caisse **couvrent à elles seules 18 années de prestations**. C'est ce que traduit l'examen de ses comptes annuels²⁰.

Structurellement, les comptes de la caisse de retraite des sénateurs ne peuvent être équilibrés, en raison d'un rapport démographique très défavorable :

Rapport démographique de la caisse de retraite des anciens sénateurs

Chiffres actualisés à novembre 2016 – Source : services du Sénat

Pensionnés en droits directs	Veufs et veuves	Orphelins	Nb total de pensionnés	Nb de cotisants	Rapport démographique
379	248	12	639	348	1 cotisant pour 1,8 pensionné

Avec un tel rapport démographique, la caisse de retraite des anciens sénateurs ne peut évidemment pas assurer la couverture des pensions par les cotisations :

Taux de couverture des pensions par les cotisations

Année	2008	2014	2015
Pensions	24,9 M€	32,1 M€	35,2 M€
Cotisations*	11,1 M€	13,2 M€	13,5 M€
Taux de couverture	44 %	41 %	38 %

* Cotisations des sénateurs et contribution du Sénat

La caisse des sénateurs présente donc un déficit technique structurel supérieur à 50 %. Pour le compenser, la caisse de retraite bénéficie pleinement de sa bonne gestion financière. En 2014 et 2015, les revenus financiers couvrent largement le déficit technique :

19. Les services du Sénat parlent de « répartition provisionnée ». Nous préférons le terme de capitalisation collective car les revenus financiers constituent le pivot du financement du régime et les réserves sont si importantes qu'elles suffiraient à assurer l'avenir du régime.

20. Source : Bilan de la caisse de retraite des anciens sénateurs – Annexe au « Rapport d'information sur les comptes du Sénat de l'exercice 2015 », par M. Bernard Lalande – Rapport n°618, 20 mai 2016.

Les réserves de la caisse des sénateurs couvrent 18 années de prestations

Taux de couverture du déficit technique par les revenus financiers

Année	2008	2014	2015
Déficit technique	13,8 M€	19 M€	21,7 M€
Revenus financiers	17,4 M€	19 M€	28,7 M€
Taux de couverture	126 %	100 %	132 %

Le plus souvent, comme cela a été le cas en 2014 et 2015, non seulement les revenus financiers couvrent le déficit technique, mais ils viennent également augmenter le niveau des réserves.

3 – Les réserves assurent l'avenir du régime

La gestion de la caisse de retraite des anciens sénateurs s'inscrit dans un cercle vertueux : les réserves sont bien utilisées, leur produit couvre largement le déficit structurel et elles augmentent régulièrement. Au 31 décembre 2015, la « cagnotte » du Sénat se montait à **631 millions d'euros** (fonds propres au bilan).

Réserves au bilan de la caisse de retraite des anciens Sénateurs (bilan au 31.12.2015)

2008	2014	2015
575 M€	622 M€	631 M€

Avec de telles réserves, les sénateurs ont de quoi voir venir, puisqu'elles couvrent à elle seule **18 années de prestations** et **29 années de déficit technique** structurel :

Capacité de couverture des prestations et du déficit technique structurel

Prestations annuelles	Durée de couverture	Déficit technique annuel	Durée de couverture
35,2 M€	18 ans	21,7 M€	29 ans

Guillaume Deboise

ANNEXES

ANNEXE I

La retraite des sénateurs en un clin d'œil		
Indemnité mensuelle (chiffres juillet 2016)	7 142,75 € brut 5 385,67 € net	
Cotisation retraite mensuelle de base (chiffres juin 2016)	545,40 € Soit 9,83 % de l'indemnité de base	Les sénateurs cotisent par ailleurs 545,40 € par mois au titre du régime complémentaire par points créé pour remplacer la double cotisation
Nombre d'annuités pour une retraite à taux plein	41,5 en 2016	
Age réglementaire de la retraite	62 ans	Pour les sénateurs nés après le 1 ^{er} janvier 1956
Age moyen de la retraite	70 ans et 6 mois	
Durée moyenne de cotisation	12 ans et 9 mois	
Montant moyen d'une pension (au 1 ^{er} juin 2016)	4 467 € nets	
Droit à pension mensuelle pour une annuité acquise	163,10 €	Prestation garantie
Pension mensuelle à taux plein	6 768,65 €	Pour 41,5 annuités
Délai moyen de rentabilisation des cotisations	3,34 années	Sur la base de l'âge moyen de départ en retraite et de l'espérance de vie à 62 ans
Rendement moyen	3,44 € pour 1 € cotisé	Pour un départ à 70 ans ½
Rendement théorique	5,98 € pour 1 € cotisé	Pour un départ à 62 ans : 20 ans de prestations
Conditions de réversion	60 %	Sans plafond ni conditions de ressources
Nombre de cotisants	348	
Nombre de pensionnés	639	379 en droits directs 248 veufs ou veuves 12 orphelins
Part des Sénateurs au financement des pensions (2015)	10 %	4,1 millions d'€
Part du contribuable au financement des pensions (2015)	22 %	9,4 millions d'euros
Part des revenus financiers au financement des pensions (2015)	68 %	28,7 millions d'€
Montant des réserves de la caisse de retraite (au 31.12.2015)	631 M€	Fonds propres au bilan
Années de prestations en réserve	18 ans	

ANNEXE II

- *Compte de résultat de la Caisse des retraites des anciens sénateurs – 2015*
- *Bilan de la Caisse des anciens sénateurs au 31/12/2015*

Source : Annexe au « Rapport d'information sur les comptes du Sénat de l'exercice 2015 »

COMPTE DE RESULTAT de la CAISSE DES RETRAITES DES ANCIENS SENATEURS - 2015

CHARGES			PRODUITS		
1 – Charges techniques			1 – Produits techniques		
Prestations à la charge de la Caisse	656 000 000	33 092 463,11	Cotisations patronales	756 111 000	7 298 337,93
			Cotisations salariales normales	756 112 100	2 125 452,63
			Cotisations salariales supplémentaires	756 112 400	-
			Cotisations régime complémentaire	756 112 300	1 765 310,33
			Cotisations salariales – Bonifications	756 113 000	227 441,19
Prestations à la charge du Budget du Sénat	656 000 000	2 098 715,74	Accessoires de pension remboursés par le Budget du Sénat	756 420 000	2 098 715,74
Total charges techniques		35 191 178,85	Total produits techniques		13 515 257,82
<i>Résultat technique (excédent)</i>		-	Résultat technique (déficit)		21 675 921,03
2 – Charges courantes			2 – Produits courants		
Travaux et services extérieurs	610 000 000	68 177,13	Jetons de présence et rétrocessions de commissions	753 000 000	157 752,08
	655 000 000			758 100 000	
Redevance annuelle de gestion	658 100 000	486 691,00			
Total charges courantes		554 868,13	Total produits courants		157 752,08
<i>Résultat courant d'exploitation (excédent)</i>		-	Résultat courant d'exploitation (déficit)		397 116,05
3 – Charges financières			3 – Produits financiers		
Charges d'intérêts	661 500 000	-	Revenus des fonds investis	762 100 000	9 394 302,94
				764 000 000	
Charges nettes sur cession des VMP	667 000 000		Revenus des fonds prêtés	762 600 000	316 581,23
Autres charges financières	668 000 000	-	Produits net sur cession de valeurs mobilières de placement	767 000 000	1 631,49
Valeur nette comptable des immobilisations financières cédées	669 100 000	87 291 090,54	Autres produits financiers	768 000 000	962 232,78
			Produit de cession des immobilisations financières	769 100 000	105 326 214,19
Total charges financières		87 291 090,54	Total produits financiers		116 000 962,63
Résultat financier (excédent)		28 709 872,09	<i>Résultat financier (déficit)</i>		-
4 – Charges exceptionnelles			4 – Produits exceptionnels		
Autres charges exceptionnelles	671 800 000	-	Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante	771 800 000	449,98
			Autres produits exceptionnels	778 000 000	-
Total charges exceptionnelles		-	Total produits exceptionnels		449,98
Résultat exceptionnel (excédent)		449,98	<i>Résultat exceptionnel (déficit)</i>		-
5 – Dotations – amortissements – dépréciations			5 – Reprises – amortissements – dépréciations		
Dotations aux dépréciations des éléments financiers	686 620 000	3 896 412,07	Reprises sur dépréciations éléments financiers	786 620 000	6 514 480,04
	686 650 000			786 650 000	
Total dotations		3 896 412,07	Total reprises		6 514 480,04
<i>Résultat sur dépréciations (excédent)</i>		2 618 067,97	<i>Résultat sur dépréciations (déficit)</i>		-
TOTAL DES CHARGES		126 933 549,59	TOTAL DES PRODUITS		136 188 902,55
<i>Résultat général (excédent)</i>		9 255 352,96	<i>Résultat général (déficit)</i>		-

BILAN DE LA CAISSE DES ANCIENS SENATEURS au 31/12/2015

ACTIF					PASSIF				
Comptes et numéros	brut	provisions	net au 31/12/ 2015	net au 31/12/ 2014	Comptes et numéros	31/12/2015	31/12/2014		
ACTIF IMMOBILISÉ					FONDS PROPRES				
Immobilisations incorporelles	20 23	7 953,27	-	7 953,27	1 090,00	Dotation et réserves	10	623 779 584,70	609 429 925,99
						Report à nouveau	11	0,00	14 237 506,87
						Effet du changement de référentiel	11	- 1 596 508,66	- 1 596 508,66
Immobilisations financières	27	533 188 364,61	10 751 041,64	522 437 322,97	522 679 785,55	Résultat de l'exercice	12	9 255 352,96	112 151,84
Total des immobilisations		533 196 317,88	10 751 041,64	522 445 276,24	522 680 875,55	Total des fonds propres		631 438 429,00	622 183 076,04
ACTIF CIRCULANT					PASSIF CIRCULANT				
Fournisseurs débiteurs	40	-		-	-	Fournisseurs	40	-	-
Créances et comptes rattachés	41 42 46	-		-	10 872,06	Dettes et comptes rattachés	41 42	5 863,08	786,84
Débiteurs divers	47 48	70 724,89		70 724,89	30 400,99	Créditeurs divers	46	29 213,90	24 570,27
Valeurs mobilières de placement	50	119 473,56		119 473,56	23 835,40	Compte d'attente	47	481,11	5 498,76
Total de l'actif circulant		190 198,45		190 198,45	65 108,45	Total du passif circulant		35 558,09	30 855,87
TRÉSORERIE D'ACTIF					TRÉSORERIE DE PASSIF				
Établissements bancaires et assimilés	51	3 170 663,15		3 170 663,15	3 850 392,15	Établissements bancaires et assimilés	51	2 416 856,49	2 607 234,37
Compte sur livret et comptes à terme	51	108 084 705,74		108 084 705,74	98 224 790,13				
Caisse	53	-		-	-				
Virements internes entre caisses	58	-		-	-	Virements internes entre caisses	58	-	-
Total de la trésorerie d'actif		111 255 368,89		111 255 368,89	102 075 182,28	Total de la trésorerie de passif		2 416 856,49	2 607 234,37
Total actif				633 890 843,58	624 821 166,28	Total passif		633 890 843,58	624 821 166,28

	Au 31/12/2015	Au 31/12/2014		Au 31/12/2015	Au 31/12/2014
Dont Actifs venant en couverture des engagements de retraites (nets)	630 641 502,27	620 928 410,08	Engagements de retraite	785 978 000,00	834 288 000,00

SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 131 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

Tél. : 01 43 29 14 41 - Fax. : 01 43 29 14 64

Site Internet : www.sauvegarde-retraites.org

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

Nos Publications

- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu..... 10 €
- « Retraites : les privilèges de la fonction publique » de Pierre-Edouard DU CRAY..... 12 €
- « Retraites : le dictionnaire de la réforme » de Jacques Bichot..... 24 €
- « La retraite en liberté » de Jacques Bichot 15 €

Nos dernières études moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°26 : « L'ASV, un régime spécial en perdition »
- Etudes et analyses N°27 : « Les retraites de nababs des hauts fonctionnaires européens »
- Etudes et analyses N°28 : « Les fonds de pension ont encore de l'avenir ! »
- Etudes et analyses N°29 : « Les grands avantages retraite de la fonction publique »
- Etudes et analyses N°30 : « La vérité sur la retraite des sénateurs »
- Etudes et analyses N°31 : « AGIRC – ARRCO : main basse sur nos retraites »
- Etudes et analyses N°32 : « Retraite du CES : un régime spécial calqué sur celui des parlementaires »
- Etudes et analyses N°33 : « Pour sauver nos retraites, une vraie réforme »
- Etudes et analyses N°34 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (II)
- Etudes et analyses N°35 : « Les incroyables passe-droits des élus parisiens en retraite »
- Etudes et analyses N°36 : « Retraite des fonctionnaires : en finir avec les idées reçues »
- Etudes et analyses N°37 : « La retraite par répartition aux Etats-Unis : une inconnue « very exciting » »
- Etudes et analyses N°38 : « Retraite des fonctionnaires : l'Etat hors-la-loi »
- Etudes et analyses N°39 : « TITANIC DEBT Dettes publiques : n'oublions pas les engagements retraite »
- Etudes et analyses N°41 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (III)
- Etudes et analyses N°42 : « Les retraites en Allemagne... »
- Etudes et analyses N°43 : « Régimes spéciaux, combien ça coûte encore ? »
- Etudes et analyses N°44 : « Retraites : les sept erreurs du projet socialiste »
- Etudes et analyses N°45 : « Commission Moreau : comment la « réflexion nationale » a été confisquée »
- Etudes et analyses N°46 : « Réforme des retraites : un nouveau rendez-vous manqué »
- Etudes et analyses N°47 : « La retraite au Canada »
- Etudes et analyses N°48 : « Allongement de la durée d'activité et décote : un creuset d'inégalités »
- Etudes et analyses N°49 : « La réforme suédoise des retraites »
- Etudes et analyses N°50 : « Réforme des retraites : le « match » France-Suède »
- Etudes et analyses N°51 : « Les mille et une astuces mises en œuvre pour baisser les retraites »
- Etudes et analyses N°52 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (IV)
- Etudes et analyses N°53 : « Accord sur la réforme des régimes ARRCO/ AGIRC »
- Etudes et analyses N°54 : « Aiguilleurs du ciel : une retraite de fonctionnaires « super premium » »

Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.